

MTES - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 13 février 2018

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 13 mars 2018

Liste des participants :**Vice-Président** : Henri LEGRAND**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**Maître BOIVIN
Gilles DELTEIL**REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**France de BAILLENX
Sophie GILLIER
Philippe PRUDHON
Jean-Yves TOUBOULIC
Florent VERDIER**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**Jean-François BOSSUAT
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ
Hervé CHERAMY
Laurent OLIVE
Nathalie REYNAL**ASSOCIATIONS**Jacky BONNEMAINS
Solène DEMONET
Marc DENIS
Joël DUFOUR
Christian MICHOT
Ginette VASTEL**REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONSJean-Pierre BRAZZINI
Daniel COELHO
Jean-Paul CRESSY
Francis OROSCO
Gérard PHILIPPS

MEMBRES DE DROIT

Delphine GIRARD, Représentant le Directeur général de la santé (DGS), Ministère en charge de la santé

Isabelle NARDOT, Représentante de la DGE

Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, remplaçant de M. Jérôme RICHARD (contractuel) DGSCGC

Delphine CAAMANO, DGS

Marc RICO, DGE

Frédéric RAME, ALTEO

Eric DUCHENNE, ALTEO

Fabrice ORSINI, ALTEO

Patrick COUTURIER, DREAL PACA

Jean-Luc ROUSSEAU, DREAL PACA

MANDATS DONNES

Philippe ANDURAND, mandat donné à Henri LEGRAND

Marie-Pierre MAITRE, mandat donné à Philippe MERLE

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, mandat donné à Laurent OLIVE

Olivier LAGNEAUX, mandat donné à Hervé CHERAMY

Vanessa GROLLEMUND, mandat donné à Nathalie REYNAL

Sophie GILLIER, mandat donné à Philippe PRUDHON

France DE BAILLENX, mandat donné à Jean-Yves TOUBOULIC

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
1. Bilan deux ans dérogation Alteo.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE	33
2. Décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire (examen reporté)	33

Le quorum étant atteint, le vice-Président ouvre la séance à 9 heures 45 en l'absence du président.

Le vice-Président propose que le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2017, diffusé par courriels de la saisine électronique 8 jours auparavant, soit approuvé sous réserve d'observations transmises au cours de la semaine.

Sous réserve d'observations à venir, le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

1. Bilan deux ans dérogation Alteo

Rapporteurs : Patrick COUTURIER, Jean-Luc ROUSSEAU (DREAL PACA), Aurélien GAY (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le Président rappelle que ce dossier avait occupé le CSPRT au mois de décembre 2015. L'exploitant et l'administration commenceront par présenter la situation. Un débat suivra, d'abord en présence de l'exploitant, puis en son absence pour élaborer l'avis du CSPRT.

a) Présentation par Alteo

Frédéric RAME rappelle qu'Alteo, ETI industrielle basée en Provence, est le leader mondial de la production d'alumines de spécialité, qui sont utilisées dans des marchés tels que les verres spéciaux pour écrans de télévision plats, tablettes, etc., et les batteries ion-lithium pour véhicules électriques, filtres à particule, etc.

Elle a réalisé 220 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2017, dont 80 % à l'export, avec plus de 500 salariés dans le monde, dont 450 à Gardanne, où 100 % de la production est réalisée. 400 emplois complémentaires sont également nécessaires à Gardanne pour assurer l'ensemble des activités de production, de maintenance ou de logistique.

200 personnes ont été embauchées depuis 2012, dont plus de 60 en 2017.

Suite à la fin de l'arrêté préfectoral de 1996 et au nouvel arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, Alteo a cessé définitivement de rejeter des boues rouges en mer fin 2015, et a réduit de plus de 99,5 % son rejet de matières solides et de métaux.

Alteo travaille également à réduire ses émissions atmosphériques et de poussières, ainsi qu'à revaloriser ses résidus de bauxite. Elle a ainsi réduit de 50 % ses émissions de CO2 depuis 1990 et de NOx depuis 2001, et de 100 % ses émissions de SO2.

Programme d'amélioration de la qualité des eaux de procédé résiduelles

Procédé actuel

Suite au CSPRT du 21 décembre 2015, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 sur les rejets liquides en mer avait accordé à Alteo une dérogation de 6 ans sur 6 paramètres :

- pH : 12,4 (contre 9,5 dans la réglementation) ;
- Fer : 13,2 milligrammes par litre (contre 2 milligrammes par litre dans la réglementation) ;

Approuvé le 13 mars 2018

6 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

- Aluminium : 1 226 milligrammes par litre (contre 5 milligrammes par litre) ;
- Arsenic : 1,7 milligramme par litre (contre 0,05 milligramme par litre) ;
- DCO (demande chimique en oxygène, liée à la présence d'éléments organiques, venant notamment de la bauxite) : 800 milligrammes par litre (contre 125 milligrammes par litre) ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène à 5 jours) : 80 milligrammes par litre (contre 30 milligrammes par litre).

Grâce notamment à la préparation d'un bilan annuel sur les études menées et à une présentation tous les 2 ans pour examen au CSPRT, les rejets liquides en mer de l'entreprise doivent donc se conformer à la réglementation nationale pour le 31 décembre 2021.

Un premier rapport a été envoyé en septembre 2016, puis a été complété fin 2017.

Un programme très complet a été mis en place depuis 2009 pour améliorer la qualité de l'eau. La qualité des eaux de procédé résiduelles a ainsi fait l'objet d'investissements en 2012 et 2015 dans deux types d'installations :

- une installation de filtration sous-pression (en place depuis 2015, après autorisation préfectorale) avec un adjuvant à base de chaux, dont l'efficacité est confirmée ;
- une optimisation des procédés, notamment grâce au traitement spécifique du flux d'oxalate par un procédé de caustification (industrialisé depuis début 2017) qui permet de diminuer la DCO, la DBO5 et probablement l'arsenic.

La qualité des eaux rejetées est ainsi depuis 18 mois bien meilleure que celle autorisée. L'évolution des chiffres de surveillance journalière des concentrations sur les différents paramètres en dérogation depuis le 1er janvier 2016 (qui font l'objet de contrôles inopinés indépendants mandatés par la DREAL) montre une première période de mise au point durant 6 mois avec une variabilité assez forte des concentrations en aluminium et en arsenic, qui sont toutefois restées en moyenne sous les seuils.

Depuis juillet 2016, les niveaux de concentration enregistrés sont plus bas, et significativement sous les seuils, notamment en arsenic, avec une variabilité liée à l'utilisation en amont du procédé de fabrication Bayer.

Concernant le fer, les concentrations sont extrêmement basses depuis début 2016, ce qui est cohérent avec le fait que les rejets de boues rouges ont été supprimés depuis cette date.

Une réduction de 99,7 % du flux de métaux a été atteinte globalement depuis début 2016.

Le pH est situé autour d'un niveau stable au-delà de 9,5 en raison de la présence de soude dans le procédé de fabrication Bayer.

Si la DCO est faible, la DBO5 connaît encore certains pics

Traitement complémentaire

La seule optimisation des installations existantes ne suffira toutefois pas à atteindre les valeurs cibles à fin 2021. Des travaux complémentaires sont donc menés.

Approuvé le 13 mars 2018

Alteo n'est pas spécialement compétent en interne en traitement de l'eau et a fait appel à des experts pour réaliser ces nombreux travaux. Suite à des recherches bibliographiques exhaustives, des tests puis des pilotes ont été mis en place pour comparer les bénéfices d'un traitement au CO₂ ou au chlorure de magnésium. L'option CO₂ est apparue la plus intéressante et un pilote au CO₂ a été utilisé en continu durant un an pour vérifier l'efficacité du traitement. L'utilisation de CO₂ a le mérite d'être écologiquement vertueuse, contrairement à des procédés à l'acide sulfurique ou chlorhydrique, qu'il aurait fallu produire, et qui auraient elles-mêmes généré des résidus de sulfate ou de chlorure.

Les délais de 6 ans imposés à Alteo sont jugés courts pour mettre en œuvre de telles solutions. Des risques ont donc dû être pris pour avancer au plus vite. Le premier pilote a été branché directement sur les installations, pour injecter du CO₂ directement dans le bac avant traitement : le procédé fonctionnait, mais bouchait l'ensemble de l'installation. Une modification plus profonde des installations industrielles a donc été nécessaire pour un deuxième pilote fonctionnant en parallèle, qui fonctionne maintenant en continu depuis novembre 2016.

Tous les tests réalisés ont permis de confirmer fin 2017 l'efficacité du traitement CO₂ pour le pH, l'aluminium et l'arsenic, même s'ils restent présents de manière dissoute dans la soude résiduelle encore rejetée dans l'effluent final. Il faut donc neutraliser cette soude, ce qui entraîne une précipitation des métaux. Pour un pH en dessous de 8,5, les concentrations en aluminium et en arsenic passent sous le seuil imposé pour 2021. Les tests jusqu'à présent ne montrent pas d'impact du traitement au CO₂ sur la DCO et la DBO₅, ni sur les autres métaux, pour lesquels toutefois les concentrations obtenues sont déjà largement inférieures aux seuils nationaux en vigueur.

Les co-produits de cette précipitation pourront être réinjectés dans le procédé.

Un avant-projet détaillé a donc été finalisé et le projet de construction d'une station de traitement complémentaire au CO₂ de 700 kilogrammes par heure (avec un décanteur de 18 mètres de diamètre) a été lancé fin 2017, pour un investissement de plus de 6 millions d'euros, 12 mois de construction à partir de mars-avril 2018 et un démarrage au cours du premier semestre 2019.

Les études se poursuivent en parallèle concernant des traitements de finition pour réduction de la DCO et DBO₅. Différents tests ont permis d'identifier deux filières très prometteuses, qui donneront lieu courant 2018 à des pilotes industriels complémentaires, notamment sur une filière bactériologique de neutralisation et une filtration membranaire, qui ont toutes deux montré des effets notables.

A plus long terme, toutes les options sont examinées pour un recyclage partiel ou total des eaux et pour supprimer tout rejet en mer.

Programme de réduction des émissions de NOx

Le procédé actuel émet des NOx au niveau des chaudières et des fours de calcination qui produisent des alumines calcinées. Il s'agit d'un four rotatif brûlant du gaz pour produire des alumines permettant de réaliser des filtres à particules, des batteries électriques au lithium, etc. En raison des températures atteintes, les niveaux produits de NOx dépassaient la valeur maximale nationale fixée de 500 milligrammes par nanomètre cube.

Un diagnostic complet des fours et une optimisation de la calcination ont déjà permis de diminuer les émissions de 50 % depuis 2011. A l'horizon 2019, grâce à la généralisation de ces modifications à l'ensemble des fours, ainsi qu'à des investissements sur les chaudières HP, les émissions devraient être encore réduites de 30 %, soit 65 % de réduction au total.

Approuvé le 13 mars 2018

8 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Un brûleur abas NOx a également été expérimenté. Il diminue les températures des flammes dans les fours (donc les émissions de NOx), mais risque de modifier la qualité du produit fini et de ne plus permettre de le vendre, si les paramètres d'injection de gaz et d'air ne sont pas optimisés. Des investissements pour de tels brûleurs sur les chaudières haute pression sont néanmoins prévus pour 2018 (en mars pour la première, en fin d'année pour la seconde). Ils devraient permettre de diminuer d'encore 30 % les émissions de NOx d'ici 2019.

Le four 3 est le plus sensible et nécessite les températures les plus élevées. Les modifications seront réalisées en milieu d'année et l'arrêt du four est prévu.

Sur le four 5, il ne s'agira que de dupliquer ce qui a été réalisé en 2017 sur le four 4, ce qui présente donc moins d'incertitudes.

Programme de développement de la réutilisation des résidus de bauxite

Bien que ces résidus ne fassent l'objet d'aucune dérogation, Alteo travaille à leur réduction également.

La bauxite utilisée contient 50 % d'alumine, que le procédé d'extraction de Bayer consiste à récupérer, en produisant des boues rouges contenant du fer.

Pour limiter ces rejets, le processus utilisé à Gardanne consiste à laver les boues pour diminuer leur concentration en soude. 9 étapes de lavage sont suivies, ce qui permet d'obtenir les boues rouges les moins concentrées en soude au monde.

La deuxième étape consiste à déshydrater les boues. Le résidu de bauxite alors obtenu est un déchet qualifié de non dangereux au sens des classifications européenne comme française et il est sec donc revalorisable.

Environ 10 % des résidus ainsi produits en 10 ans ont donc été revalorisés, soit 5 fois plus que la moyenne mondiale, même si cela reste insuffisant. Deux grandes familles d'application ont été identifiées par les programmes de R&D mis en place par l'entreprise. Ces résidus secs peuvent ainsi être utilisés :

- comme matière première secondaire dans les matériaux de construction ;
- comme solution de dépollution pour des sols ou des eaux contaminées.

Alteo a travaillé dans ces recherches avec de nombreux partenaires, notamment laboratoires universitaires.

Matériaux de construction

Un procédé d'expansion par micro-ondes d'un mélange à base de Bauxaline® permet d'obtenir des granulats légers, tout en réduisant les émissions de CO2, afin de produire des bétons légers, isolants thermiques et acoustiques : cette filière est la plus prometteuse pour l'instant, et pourrait représenter des volumes significatifs.

Des essais sont également en cours pour fabriquer des tuiles, dans une perspective d'économie circulaire de proximité en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des recherches se poursuivent enfin pour utiliser ces résidus dans des ciments ou des géopolymères.

Dépollution de sols contaminés

Approuvé le 13 mars 2018

Les éléments métalliques contenus dans certains sols (sur d'anciens sites miniers par exemple) empêchent la poussée des végétaux et peuvent contaminer les eaux de ruissellement.

Les études menées avec des experts du sujet montrent que des résidus de bauxite (éventuellement légèrement modifiés avec du gypse) permettent de capter les métaux, ce qui entraîne une revégétalisation spectaculaire des sols et une décontamination des eaux de ruissellement. Les résultats sont donc encourageants.

Les eaux issues de ces sols contaminés peuvent également être traitées par filtration et captation par le même procédé. Les résultats en matière de déphosphatation des eaux sont notamment excellents.

Ces solutions nécessitent un travail commun avec l'ensemble des parties prenantes et Alteo estime que :

- un cadre réglementaire approprié doit être trouvé pour l'utilisation de ces déchets de bauxite ;
- des expérimentations d'envergure doivent être réalisées rapidement et à grande échelle.

Frédéric RAME lance donc un appel aux collaborations.

b) Présentation de la DREAL PACA

Patrick COUTURIER (DREAL PACA) rappelle que le site de l'établissement d'Alteo à Gardanne est composé de deux installations classées distinctes, séparées de 2 kilomètres :

- l'usine de Gardanne (créée en 1893), d'une capacité de production annuelle de 630 000 tonnes d'alumine ;
- le site de stockage de résidus de bauxite de Mange-Garri, sur la commune de Bouc-Bel-Air, autorisé depuis juin 2007 jusqu'au 8 juin 2021.

Entre les deux sites, des canalisations permettent de véhiculer des boues à l'état liquide. Des installations de séchage de boues permettent à Mange-Garri de ne stocker que des résidus secs, les résidus liquides étant renvoyés vers Gardanne pour réutilisation en fabrication.

Un suivi important a réalisé sur ces établissements depuis l'autorisation de 2015. Il a fait l'objet des mesures suivantes :

- une dizaine d'inspections par an sur les deux sites ;
- 17 contrôles inopinés des rejets aqueux depuis mars 2016 ;
- 2 arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- 2 arrêtés préfectoraux d'urgence ;
- 4 arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Suivi de la qualité des rejets en mer

Approuvé le 13 mars 2018

10 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

Le suivi de la qualité des rejets en mer a fait l'objet des contrôles suivants :

- une caractérisation du nouveau rejet (début 2016) ;
- une autosurveillance et 17 contrôles inopinés par laboratoire agréé.

Des dépassements ont ainsi été observés début 2016 (pH, DBO5, débit, MES, quelques métaux et HAP), ainsi qu'un positionnement du point de prélèvement du rejet non conforme.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a donc été signé le 21 juin 2016. La mise en demeure a été levée en août 2016 suite aux travaux sur le point de prélèvement qui a été repositionné au plus près du dernier filtre.

Le bilan des contrôles montre depuis une nette réduction de 95 à 99 % des concentrations et flux sur les paramètres majeurs, malgré quelques dépassements de certains paramètres (notamment en zinc) jugés non significatifs.

Compte tenu des progrès réalisés par l'exploitant, la DREAL envisage de proposer un arrêté préfectoral réduisant les valeurs dérogatoires de 2016 pour 4 paramètres :

- fer,
- aluminium,
- arsenic,
- DCO.

Le fer sortirait de la dérogation pour revenir à la valeur réglementaire de l'arrêté ministériel de 1998.

L'exploitant a indiqué qu'il mettrait en place une station de traitement complémentaire d'ici 2019. La valeur dérogatoire de l'aluminium, de l'arsenic et de la DCO ne serait diminuée que de 50 % pour permettre à l'exploitant la mise au point de son procédé, bien que les concentrations moyennes mesurées depuis un an restent inférieures, .

L'exploitant a fait réaliser des études afin de suivre l'impact environnemental des rejets en mer.

Les études de l'impact sur le milieu marin se composent des examens suivants :

- suivi de la qualité des eaux marines au droit de rejet ;
- campagnes de pêche et de cagging (moules) ;
- suivi in situ des hydrotalcites ;
- suivi des sédiments ;
- suivi des compartiments biologiques des communautés benthiques et nectobenthiques.

Le Comité de Surveillance et d'information des rejets en mer (CSIRM), instance composée de 12 experts scientifiques et techniques multidisciplinaires créée par le préfet, est chargée

Approuvé le 13 mars 2018

de valider les protocoles et d'examiner et communiquer les résultats. Un examen critique du bilan fourni par l'exploitant est prévu au 1er semestre 2018.

En 2016, l'expertise de l'ANSES d'évaluation des risques liés à la consommation des produits de la mer et la baignade avait conclu à une absence de préoccupation sanitaire, les niveaux d'exposition s'avérant du même ordre sur la zone impactée et la zone de référence.

Le rejet en mer est effectué par une canalisation qui le conduit à la calanque de Cassis, tandis qu'une canalisation marine de 7 kilomètres le conduit à 300 mètres de profondeur dans la fosse de Cassidaigne.

L'arrêté de 2015 avait prescrit un certain nombre de mesures pour renforcer le suivi de l'intégrité de cette canalisation, en mer comme sur terre. L'exploitant a transmis fin 2017 le bilan des contrôles réalisés (mesures d'épaisseur, vérification de la protection cathodique, etc.) et a mis à jour son programme de surveillance et de maintenance. Le suivi réglementaire pour la partie marine de la canalisation est assuré à la fois par la DREAL et la DDTM.

Un plan de sécurité et d'intervention permet d'organiser les moyens d'intervention en cas de perte de confinement de cette canalisation. Ce document est en préparation en lien avec le préfet maritime. Des exercices de sécurité sont réalisés une fois par an sur cette canalisation.

Suivi des eaux pluviales et souterraines

Le site de stockage de Mange-Garri réceptionne les boues rouges auparavant rejetées en mer. Les quantités stockées sont ainsi passées de 183 000 à 344 000 tonnes de 2015 à 2016.

Le site de Mange-Garri comprend deux bassins de stockage (les bassins 5 et 6), le bassin 7 servant à la récupération des eaux pluviales. Des produits minéraux régulièrement autorisés sont également stockés dans un casier au milieu du bassin 5.

L'arrêté de 2015 prescrit à l'exploitant la mise en place dans l'usine de nouveaux bassins d'orage. Un suivi piézométrique, une étude hydrogéologique, et des mesures d'impacts hors site sont réalisés également.

Les mesures es prescrites visant à réduire l'impact sur les eaux du site de Mange-Garri sont :

- reprofilage des bassins 5 et 6 pour améliorer l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin 7, dont l'étanchéité doit être renforcée ;
- amélioration du réseau de drainage des eaux sous les bassins ;
- surveillance des puits riverains et d'un réseau de piézomètres ;
- réalisation d'une étude hydrogéologique.

Un retard a été pris par l'exploitant dans la réalisation des travaux d'étanchéité du bassin 7 et des fossés périphériques, en raison de problèmes techniques (le bassin devant être séché avant l'intervention) et d'un empiétement des fossés périphériques prévus sur des espaces boisés classés. Une modification du PLU sera donc nécessaire à cet égard.

Concernant les eaux souterraines, la surveillance renforcée par piézomètres a montré que l'impact était limité aux zones situées en aval immédiat des bassins de stockage.

Les puits de riverains ne sont pas pollués, mais les eaux ont été basses ces dernières années, et la tierce-expertise du BRGM a recommandé une poursuite de la surveillance pour mesurer les impacts de précipitations plus soutenues.

La vérification de la tenue des digues des bassins 6 et 7 a fait l'objet d'une expertise du bureau chargé des barrages.

Suivi des émissions de poussières

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé pour une mise en conformité des chaudières devant intervenir d'ici fin 2018. Pour les fours, la fin des travaux est bien prévue pour fin 2018, date de fin de la dérogation du CSPRT pour les rejets de NOx.

Les émissions de poussières font l'objet d'un suivi particulier, notamment les émissions diffuses liées à la réception de bauxite sur le site de l'usine.

La présence de riverains à proximité nord-ouest du site de Mange Garri occasionne un certain nombre de plaintes liées aux retombées de poussières. En janvier 2015, une résurgence d'eau polluée a fait l'objet d'un arrêté d'urgence. Un arrêté complémentaire a été signé en juin 2016 pour renforcer les prescriptions en matière d'envol de poussières de résidus de bauxite (matière pulvérulente). Les nouvelles prescriptions prévoient la réduction des surfaces d'exploitation des bassins 5 et 6, des moyens pour réduire les envols de poussières des bassins et les zones de circulation des engins et le renforcement de la surveillance des poussières sédimentables et inhalables dans l'environnement.

Une végétalisation est prévue sur les zones qui ne sont plus exploitées. Un encroûtage par polymère fixant les poussières au sol est prévu sur les zones peu exploitées. Un arrosage régulier est enfin prévu sur les autres zones exploitées.

Une étude BRGM a été réalisée sur la base d'un prélèvement de matériaux et un suivi des poussières inhalables. Ses conclusions sont les suivantes :

- influence du site de Mange-Garri aux retombées de poussières dans un rayon proche ;
- absence d'influence du site sur les poussières inhalables sauf pour sur un épisode ponctuel ;
- présence d'autres sources possibles (autres sites, contexte géologique).

L'ANSES a également réalisé une évaluation du risque sanitaire présenté par les poussières émises par le site. Il apparaît faible. La contribution spécifique du site semble faible au regard du contexte géologique local et des autres sources présentes.

Une surveillance par AirPaca a été mise en place pour mieux caractériser les émissions sur une longue période, de début 2017 à mars 2018. Pour l'instant, les valeurs obtenues ne sont pas plus importantes que sur le site témoin, excepté lors de certaines conditions météorologiques.

Une évaluation du risque radiologique a été réalisée par l'IRSN. Les activités mesurées restent inférieures à celles retenues par l'IRSN dans son évaluation de l'impact radiologique,

ce qui confirme que l'impact radiologique lié à l'inhalation de poussières en provenance du site de Mange-Garri est faible.

Santé Publique France a également conduit une étude épidémiologique préliminaire autour du site de Mange-Garri. Ses résultats ont été présentés en commission de suivi de site (CSS) le 2 février 2017. Aucun excès de pathologie n'a été constaté. Santé Publique France et l'ARS élaborent en 2018 en lien avec la CSS un cahier des charges pour une nouvelle étude sur un périmètre étendu au bassin de Gardanne.

Une commission de suivi de site créée en février 2016 par le préfet regroupe l'ensemble des collègues de suivi des deux sites de Mange-Garri et de Gardanne. 5 réunions ont eu lieu depuis mars 2016 avec des débats animés portant sur les rejets en mer et sur le fonctionnement du site de Mange-Garri. Toutes les études et expertises menées par l'ANSES, l'IFREMER, le BRGM, l'IRSN et l'Observatoire Hommes-Milieus (CNRS) y ont été présentées.

Après la réunion de juillet 2017, le préfet a décidé de créer 2 sous-commissions spécialisées « Terre » et « Mer » et un garant du débat public a été nommé par la CNDP. L'objectif est d'améliorer la qualité des débats et d'élargir le nombre de participants.

2 réunions en novembre 2017 ont permis d'approfondir les sujets. L'ensemble des membres ont salué le travail réalisé par Alteo pour améliorer d'ici 2019 la qualité du rejet en mer. Les débats restent animés notamment sur la problématique des retombées de poussières autour de Mange-Garri.

c) Débat en présence de l'exploitant

Rejets liquides

Jacky BONNEMAIS juge qu'une régression à la situation d'avant 2015 semble s'être opérée. Les efforts d'Alteo n'ont pas à être salués : elle y a été contrainte par des arrêtés préfectoraux.

Toute la région de Marseille et le golfe de Fos sont touchés par d'anciennes pollutions. Les produits de la mer sont notamment contaminés au plomb. Les dirigeants d'Alteo peuvent-ils mesurer la contribution du stockage existant dans le plomb et l'arsenic que contiennent les produits de la mer ?

La filière de Bauxite pose problème dans son ensemble. Les problèmes liés aux mines en Guinée sont-ils examinés ? Les bateaux sont déchargés à Fos-sur-Mer : des mesures pour éviter les poussières y sont-elles prises ? De Fos à Gardanne, comment la bauxite est-elle transportée ? Une évaluation des pollutions diffuses lors du convoi est-elle réalisée ?

Frédéric RAME précise qu'Alteo n'est pas impliqué dans l'exploitation de la bauxite en Guinée. Son fournisseur est la CBG. Néanmoins, son extraction ne génère pas de résidus (stériles miniers) localement. Le site est exploité depuis plusieurs années selon des normes internationales très sérieuses, et en très bonne intelligence avec les communautés locales.

La bauxite est transportée par bateau jusqu'à Fos, puis par train jusqu'à Gardanne. Des suivis sont effectués pour limiter les émissions de poussière liées au déchargement et au transport.

1 million de tonnes de bauxite sont déchargées par an dans le port de Fos. Cette activité relève du port de Marseille. Alteo ne dispose pas d'information à cet égard. Les installations de déchargement ont fait l'objet d'investissements, avec l'achat de nouvelles grues.

Approuvé le 13 mars 2018

Le golfe de Fos n'est pas concerné par les rejets de l'usine de Gardanne. Le plomb n'est pas un marqueur associé à la bauxite ni à l'alumine.

Patrick COUTURIER indique que plusieurs inspections ont été menées sur le port de Fos, notamment en 2017. Un arrêté préfectoral a été pris 3 ans auparavant pour imposer aux exploitants des réductions des émissions diffuses de poussières au niveau notamment du déchargement et du stockage, sur l'ensemble des sites industriels de Fos-sur-Mer.

Frédéric RAME ajoute que la fosse de Cassidaigne fait l'objet d'un suivi réglementaire encadré par arrêté préfectoral. Depuis l'arrêt du rejet des boues rouges en mer, un suivi renforcé a néanmoins été mis en place, avec un suivi du dépôt historique, du repeuplement de la flore, etc. sous la direction du CSIRM. Les rapports ont été communiqués. Près de 2 millions d'euros ont été investis dans ce suivi transversal de l'ensemble des éléments.

Philippe MERLE demande confirmation que, depuis août 2016, la concentration est mesurée à la sortie immédiate du procédé de traitement. Précédemment, les bons flux étaient fournis, mais les mesures de concentration fournies pouvaient différer des concentrations réelles.

Frédéric RAME le confirme. La concentration mesurée a toutefois continué à diminuer.

Philippe MERLE demande si le traitement au CO₂ prévu pour commencer dans 12 mois devrait avoir porté ses fruits pour le prochain CSPRT où le sujet Alteo sera présenté.

Frédéric RAME confirme que cette deuxième étape de neutralisation au CO₂ est en cours de réalisation. Les installations devraient être livrées en 2019. La mise au point commence donc début 2019. Il est impossible de savoir à quelle vitesse le procédé pourra être stabilisé. L'entreprise est contrainte à aller plus vite qu'en cas d'application des normes standard de mise en place d'un nouveau procédé industriel. La phase de décantation notamment devra être très robuste, alors que les technologies utilisées seront complexes.

Philippe MERLE rappelle que le CSPRT devra se prononcer sur l'opportunité de procéder à un arrêté préfectoral actant les progrès réalisés de deux manières :

- en supprimant la dérogation pour le fer ;
- en diminuant la dérogation de 50 % sur l'aluminium, l'arsenic et la DCO, tout en laissant à l'exploitant une marge permettant la nécessaire variabilité du process, le temps notamment d'optimiser ses paramètres en vue de limiter les effets secondaires de la mise en place du nouveau process.

Il rappelle que l'autorisation de l'installation lui donne un droit à poursuivre l'exploitation, mais que cette autorisation a pour contrepartie la possibilité pour l'autorité administrative de faire le nécessaire pour que les dangers et inconvénients de l'installation soient et demeurent maîtrisés (article L181-14 du Code de l'environnement). La dérogation accordée ne constitue donc pas un « droit à polluer » durant 6 ans, et la modification de la dérogation ne constitue pas une remise en cause des droits créés par l'autorisation.

Par ailleurs, lors de l'examen au CSPRT de la révision de l'arrêté de 1998, il avait été convenu que, après avis du CODERST, le préfet pouvait autoriser des valeurs supérieures à celles de l'arrêté ministériel futur sans repasser en CSPRT, pour autant que ces valeurs dérogatoires soient à la baisse. Le préfet peut également, sans procéder à des consultations particulières, modifier les valeurs non dérogatoires tant qu'il reste à des niveaux inférieurs à ceux prévus par l'arrêté ministériel. Les niveaux prévus actuellement dans l'arrêté préfectoral

pour le zinc sont ainsi 500 fois inférieurs à ceux de l'arrêté ministériel futur, sans justification avérée.

Frédéric RAME rappelle qu'un seuil avait été fixé avec des obligations juridiques fermes pour une durée de 6 ans. Dès lors que des délais courts sont ainsi fixés pour des améliorations substantielles, il faut autoriser l'amélioration à être progressive.

L'entreprise ne voit donc pas l'opportunité d'un arrêté complémentaire visant à baisser les seuils de manière anticipée. Elle est engagée dans une démarche d'amélioration dont les résultats témoignent.

A fin 2017, les nouveaux seuils de dérogation envisagés auraient été dépassés ponctuellement lors de certains pics.

Un certain nombre d'études depuis la prise de cet arrêté préfectoral, notamment celle de l'ANSES, ont confirmé l'absence de risque sanitaire, notamment lié à la consommation de produits de la mer, ce qui pouvait être encore douteux au moment de la prise de l'arrêté préfectoral.

Philippe MERLE rappelle qu'un dépassement ponctuel de la valeur de référence ne constitue pas une infraction.

Philippe PRUDHON souligne que le CSPRT doutait de la capacité d'Alteo à répondre aux défis qui lui avaient été imposés. Il juge donc possible de s'associer aux membres du CSS pour saluer les efforts de l'exploitant.

Il ne se souvient pas que des modifications d'arrêtés tenant compte de nouvelles valeurs aient déjà été prises. Des rendez-vous avaient été fixés à l'exploitant pour vérifier la tenue de ses engagements. Ce CSPRT n'est que le premier de ces rendez-vous.

Jean-Pierre BRAZZINI rappelle qu'il a fallu une menace de cessation d'activité pour que des mesures soient prises. En 2 ans, ces mesures ont été particulièrement efficaces, alors que rien n'avait été fait durant 20 ans. Or, ces mesures pèsent déjà fortement sur les conditions de travail des salariés, qui craignent donc une nouvelle dégradation de ces conditions en cas de nouvel abaissement des seuils.

Gérard PERROTIN souligne la qualité du rapport de la DREAL, notamment sur l'étude du milieu marin, ainsi que les efforts réalisés par l'exploitant pour aboutir à l'objectif fixé en 2015. Les résultats obtenus constituent un encouragement pour l'avenir. Le rejet de boues rouges dans les calanques de Cassis ne pouvait que contrarier quiconque se préoccupe de protection de l'environnement.

Il demande des précisions concernant le niveau des réductions des rejets de zinc et de la production d'hydrotalcites (indiquée 4 fois inférieure à celle estimée dans l'étude d'impact, ce qui pourrait être lié à un écart de concentration d'aluminium), par rapport aux niveaux prévus par l'arrêté préfectoral.

Philippe MERLE répond qu'en 2015, la réglementation nationale fixait un seuil de rejets de zinc à 2 milligrammes par litre. Le nouveau seuil réglementaire national est dorénavant de 1 milligramme par litre depuis 1^{er} janvier 2018. La valeur limite de rejets de 0,002 milligramme par litre actuels de zinc par Alteo est donc 500 fois inférieure à la nouvelle réglementation, et 1000 fois inférieure à l'ancienne.

Frédéric RAME souligne que 57 éléments ont été repris dans l'arrêté préfectoral, dont 6 en dérogation. Pour les 51 autres, les seuils fixés par l'arrêté préfectoral sont systématiquement inférieurs aux seuils nationaux (lorsque de tels seuils nationaux existent).

L'hydrotalcite résulte de la réaction de l'aluminium dissout avec le magnésium et les chlorures présents dans la mer. C'est pourquoi sa production est relativement corrélée à celle d'aluminium dans les effluents.

Solène DEMONET mesure le travail accompli par Alteo, qui montre que, lorsque l'Etat veut, l'industriel peut. La préfecture aurait donc pu agir plus tôt. L'industriel également.

Elle demande sur quels critères (environnementaux ou économiques) l'injection de CO₂ a été jugée plus intéressante que le traitement au chlorure de magnésium.

L'injection du CO₂ permet-elle seule à la production des hydrotalcites en mer d'être conforme à la réglementation ou y est-elle déjà conforme sans cette injection ?

Le déploiement industriel de ce processus sera-t-il prêt pour début ou fin 2019 ?

Le suivi d'impact des rejets en mer réalisé par l'ANSES ne s'intéressait qu'aux impacts sanitaires, et non environnementaux. L'arsenic est peu mobilisable dans la consommation humaine, mais cela ne signifie pas que les moules ne sont pas chargées en polluants. Des études ont-elles donc été réalisées sur les impacts environnementaux également, au cœur de ce parc naturel ? Les contributions respectives du dépôt initial et du flux actuel ont-elles été distinguées dans ces études ?

D'après la présentation d'Alteo, un effluent de 270 mètres cubes par heure est finalement rejeté en mer Méditerranée : quelle est sa composition après la mise en place des nouveaux process ?

Frédéric RAME explique que le traitement au chlorure de magnésium vise à reproduire sur terre ce qui se passe en mer : il permet d'abattre le pH et de capturer les métaux, notamment l'aluminium. La qualité obtenue est équivalente à celle obtenue avec le traitement au CO₂. Il est cependant difficile de trouver la quantité requise en chlorure de magnésium. De plus, le précipité formé par la neutralisation au chlorure de magnésium contient des hydrotalcites difficiles à séparer de l'effluent liquide.

A l'inverse, le CO₂ présente l'intérêt d'être très disponible, de permettre une capture vertueuse et de produire de l'hydrate d'alumine revalorisable.

Les hydrotalcites ne sont pas créés par le traitement au CO₂, mais par la réaction des rejets dans le milieu marin, tant que de la soude et de l'aluminium y sont présents. En revanche, lorsque la soude aura été neutralisée et par conséquent l'aluminium abattu, les rejets ne produiront plus d'hydrotalcites.

Les installations seront disponibles début 2019, pour traiter 100 % du flux, avec l'espoir qu'elles puissent être fiabilisées courant 2019.

L'étude de l'ANSES portait sur le risque sanitaire lié à l'ingestion de poissons. Elle a commencé par étudier la présence de résidus dans les poissons et a conclu qu'aucun écart n'apparaissait à cet égard entre les poissons à proximité des rejets et les poissons d'une zone témoin. Même chez les gros consommateurs de produits de la mer, les résultats apportés en décembre 2016 permettent de conclure à une absence d'impact sanitaire.

Les impacts sur le milieu naturel font l'objet d'une étude en mer actuellement, avec un suivi dans la durée. Des études spécifiques portent sur les sédiments historiques et la possibilité de les revaloriser.

La canalisation a été dimensionnée à l'origine pour transporter le flux conduit à l'époque. Sa forme impose à l'entreprise un débit donné, même si des concentrations aussi faibles que possible seront recherchées. La possibilité de diminuer les débits est à l'examen à plus long terme.

Gilles DELTEIL s'enquiert de l'évolution de la production d'Alteo de 2015 à 2017.

Frédéric RAME répond qu'elle a légèrement augmenté (après une baisse de 50 % en 2009), de 420 000 tonnes d'albumine en 2015 à 468 000 tonnes en 2017, contre une capacité totale d'un peu plus de 600 000 tonnes. L'objectif est de stabiliser cette production à 480 000 tonnes, mais surtout de l'améliorer qualitativement, en la concentrant sur des produits de spécialité.

Jean-Paul CRESSY précise qu'il ne participera plus au CSPRT suite au renouvellement de mars 2018. Il souligne qu'il est beaucoup plus agréable de travailler dans l'atmosphère apaisée de cette séance que dans celle qui avait accompagné la séance de décembre 2015. La vision de la CFDT sur ce dossier était et est toujours orientée vers le développement durable. Elle avait appuyé la décision d'un arrêté de poursuite, malgré les pressions contraires très fortes qui avaient été exercées. Les résultats présentés aujourd'hui montrent que le développement des productions industrielles n'est pas incompatible avec l'amélioration de la situation environnementale.

Francis OROSCO rappelle que Pechiney est l'opérateur historique de Gardanne. Alteo n'a racheté le site que depuis 20 ans. La CFTC salue les efforts réalisés par la Direction et les salariés d'Alteo pour assurer la continuité de l'exploitation. La diminution envisagée des seuils ne risque-t-elle pas de réveiller une polémique médiatique, notamment en cas de dépassement ponctuel de ces seuils par l'exploitant ? Alteo présente une volonté d'exploiter les rejets, mais rencontre-t-elle des partenaires à cette fin ?

Philippe MERLE estime que les considérations d'opportunité ne doivent pas empêcher le CSPRT d'examiner les problèmes en toute transparence, dans un objectif de protection de l'environnement.

Jacky BONNEMAINS ne salue pas l'industriel, mais le CSPRT, la ministre de l'Environnement Madame Royal et les services de l'Etat, qui ont en décembre 2015 imposé une limite aux prétentions exorbitantes de l'industriel, qui proposait initialement que le fonctionnement dérogatoire et dégradé se perpétue sans limite de temps. **Jacky BONNEMAINS** salue également les pêcheurs et les associations locales qui ont accumulé des preuves spectaculaires contre ces rejets et sur la mauvaise image qu'ils donnaient de l'ensemble des activités touristiques locales. Les pêcheurs restent d'ailleurs très vigilants.

La question des rejets liquides posée par France Nature Environnement n'a pas trouvé de réponse. Quelle quantité d'eau est pompée dans le canal du midi pour diluer le rejet et remplir la canalisation très ancienne d'Alteo, dont les services de l'Etat souhaiteraient qu'elle soit remplacée ? Combien coûte cette eau à l'entreprise ? Quel est le niveau du flux journalier émis par l'usine de Gardanne, tous métaux confondus ?

Il ne s'agit tout de même pas d'eau de roche. Or, 270 000 litres par heure sont déversés en mer. Cette eau est détournée de sa fonction naturelle d'alimentation de la population, notamment en période de sécheresse.

Le fait que les déchets envoyés en mer ne soient plus des boues pourrait les rendre finalement plus polluants et dispersifs, dès lors qu'ils ne se concentreraient plus dans la fosse de Cassidaigne. Des informations sur le panache des rejets seront-elles enfin fournies ?

Frédéric RAME confirme que 270 mètres cubes d'eau par heure sont consommés par Alteo, essentiellement à partir du canal de Provence (et de la récupération des eaux pluviales). Cette eau n'est toutefois pas utilisée simplement pour remplir la canalisation, ou pour diluer les concentrations mesurées : elle est nécessaire au procédé. Les concentrations sont mesurées avant l'usage éventuel d'une eau supplémentaire.

La canalisation est protégée contre la corrosion par protection cathodique dûment surveillée. Même si elle est ancienne, puisqu'elle date de 1966, toutes les mesures constatent son bon état.

Les flux journaliers ont été présentés par l'administration.

La partie liquide produite aujourd'hui l'était déjà auparavant. La formation d'hydrotalcites était également équivalente. Les boues rouges étaient constituées d'eau, de soude, de métaux dissous dans la soude, et de matériaux en suspension, en quantités importantes. L'évolution majeure de 2015 a consisté à supprimer les matériaux en suspension et à diviser par 300 les éléments métalliques rejetés. Les rejets solides ont donc été supprimés et la partie liquide, qui existait déjà, est 4 fois meilleure qu'auparavant.

Philippe MERLE précise que le premier kilomètre en mer de la canalisation peut entraîner en cas de dégradation une fuite en mer à faible profondeur. La protection cathodique est ce qui empêche l'oxydation rapide de la canalisation. Mais en complément il y a un revêtement, et des points faibles sont apparus sur le revêtement de la canalisation lors d'un contrôle inopiné de la DDTM : il souhaite savoir s'ils seront rapidement réparés.

L'arrêté du 28 décembre 2015 prescrit également un examen complet de l'intérieur de la canalisation tous les 5 ans, donc d'ici fin 2020, ce qui pourrait nécessiter le recours à un racleur instrumenté.

Frédéric RAME précise que ce n'est pas le revêtement, mais la protection cathodique, qui protège la canalisation de l'eau de mer. Les mesures ont été effectuées jusqu'à une profondeur de 45 mètres, soit à 800 mètres de la côte. Des problèmes peuvent notamment se poser lorsque la canalisation plonge en profondeur. Néanmoins, toutes les mesures montrent que l'épaisseur de la canalisation a systématiquement diminué de moins de 1 millimètre depuis 1966, sur une épaisseur initiale de 8 millimètres. Les normes d'épaisseur requises sont de 1 millimètre.

Eric DUCHENNE ajoute que les conclusions de l'étude menée sur la canalisation ont conclu que les dégradations du revêtement ne remettaient pas en cause la qualité de la canalisation.

Les contrôles sont réguliers dans le puits, où le taux d'oxygène est plus important et un écoulement turbulent a lieu. En cas de besoin, un tronçon sera changé. La protection extérieure du tube a été changée récemment à cet endroit.

Gérard PERROTIN rappelle qu'utiliser un racleur instrumenté coûte 900 000 euros par canalisation, ce que l'entreprise ne juge pas supportable. Il demande quelle serait l'utilité de recourir à cet outil pour analyser l'épaisseur de la canalisation, alors que la DDTM et la DREAL peuvent recourir à une tierce expertise.

Philippe MERLE confirme que les pertes d'épaisseur restent très minimes sur la canalisation. Le racleur instrumenté est toutefois une technique qui permettrait de vérifier qu'aucune autre dégradation que la perte d'épaisseur par corrosion n'a lieu à l'intérieur de la canalisation. Si un racleur n'est pas utilisé, il faudra trouver une autre solution permettant de réaliser cette vérification avant 2020.

Frédéric RAME avait pour sa part compris que l'objectif du racleur instrumenté était de vérifier l'épaisseur de la canalisation sur l'ensemble de sa longueur.

Solène DEMONET demande si les deux « points » nécessitant un contrôle supplémentaire de la canalisation d'après le rapport (page 10) sont des points précédemment évoqués ou d'autres localisations ?

Elle demande si l'ensemble de la canalisation est contrôlé. Toute rupture de canalisation, même lointaine en mer, serait problématique.

Frédéric RAME précise que la canalisation fait 7 kilomètres de longueur et va jusqu'à 300 mètres de profondeur. Un robot contrôle régulièrement l'ensemble de la canalisation de manière externe, pour s'assurer qu'aucune fuite n'a lieu, ce qui n'a jamais été le cas.

Philippe MERLE répond que les « points » mentionnés dans le rapport sont des localisations physiques.

Frédéric RAME ajoute qu'ils correspondent bien aux problèmes mentionnés par Philippe Merle.

Oxydes d'azote

Philippe MERLE rappelle qu'une mise en demeure commence pour les chaudières à partir de mars et décembre 2018. Les seuils fixés pour les fours ne sont plus dérogatoires à partir du 31 décembre 2018. Il demande si ces délais seront respectés.

Frédéric RAME le confirme.

L'intervention sur les chaudières ne doit pas nuire au maintien d'une alimentation en vapeur haute pression du site sans laquelle l'usine ne pourra plus être remise en fonctionnement. Le calendrier de modification des chaudières est donc lié à la disponibilité d'une chaudière de secours qui est en cours de revamping. Il était historiquement possible d'utiliser des chaudières de secours en dérogation sur moins de 500 heures par an. Ce n'est plus possible dans le droit de l'Environnement en France. Ces chaudières de récupération sont conformes en mode cogénération, mais pas en mode d'air ambiant. Les modifications peuvent être effectuées sur la chaudière de secours durant la période de cogénération, mais elle n'est pas encore disponible actuellement. Les chaudières et les brûleurs ont été achetés. Lorsque le retour d'expérience sur le changement de brûleur sur la chaudière 2 aura été obtenu, il sera possible de changer le brûleur sur la chaudière 3.

Tout est également mis en œuvre pour que les deux dernières modifications sur les fours 3 et 5 soient réalisées avant décembre 2018.

Gérard PERROTIN demande confirmation que les émissions de NOx ont diminué de 50 % et que l'objectif pour 2019 est qu'elles passent de 784 tonnes à 490 tonnes.

Frédéric RAME le confirme.

Gérard PERROTIN demande confirmation que la cogénération Cofely prévue utilise des turbines à gaz.

Frédéric RAME confirme qu'elle consiste à produire de la vapeur et de l'électricité. Les gaz de combustion produisent de l'électricité, puis rentrent dans une chaudière de postcombustion, qui permet de générer de la vapeur en complément.

Gérard PERROTIN signale que les rendements d'une cogénération, d'après l'expérience qu'il en a eue sur un site chimique, peuvent être aléatoires selon les conditions climatiques.

Frédéric RAME précise que les rendements de la cogénération prévue seront très favorables. Une chaudière en postcombustion peut même avoir un rendement global supérieur à 100 %. Cette installation sera de plus couplée avec une installation de récupération de chaleur par échange thermique.

Gérard PERROTIN s'enquiert de la pression des chaudières, du combustible utilisé, et demande si de l'électricité est produite à l'aide de turboalternateurs à contre-pression.

Frédéric RAME répond que la pression des chaudières est de 52 bars, directement utilisés en vapeur haute pression, sans recours à un turboalternateur supplémentaire. Trois chaudières basse pression 12 bars sont également utilisées.

Toutes les chaudières sont alimentées à 100 % au gaz naturel, ce qui a permis de diminuer les émissions en CO₂, en NO_x et en dioxyde de soufre par rapport à l'utilisation précédente de fioul.

Mange-Garri

Philippe MERLE souligne que les résultats du suivi environnemental d'un an réalisé par AirPaca sur les poussières émises devront faire l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs, il note que la surveillance des eaux qui s'infiltrent ne révèle pas de problème à ce jour. L'arrêté préfectoral contient toutefois à deux endroits des prescriptions sur le traitement des eaux. Or, les travaux sur la digue et l'étanchéité du bassin 7 semblent être empêchés par la présence d'un espace boisé classé.

Frédéric RAME confirme que, depuis 2011, des mesures complémentaires ont été mises en place pour limiter les émissions de poussières, qui sont toutefois inférieures au seuil réglementaire de 0,5 gramme par mètre carré par jour. De la végétalisation, de l'arrosage et de l'encroûtage ont néanmoins été réalisés, comme indiqué par la DREAL. Les émissions liées au transport des engins servant à déposer les résidus d'oxyde sur le site sont actuellement traitées, avec un arrosage automatique.

Un comité de riverains a été mis en place pour échanger sur ces questions, et alerter en cas de problème.

Une première étude de risque sanitaire avait été réalisée, puis reprise en 2015. Un certain nombre de commentaires ayant été remontés à sa suite, de la part de l'ANSES, du BRGM, etc., l'entreprise a demandé à un prestataire de réactualiser l'étude de risque sanitaire. Cette étude rendue en juin 2017 a conclu à une absence de risque sanitaire lié aux émissions de poussière sur le site de Mange-Garri. Elle n'a cette fois pas reçu de commentaire. L'étude épidémiologique de Santé Publique France a également conclu à l'absence de classification du signalement. Les études menées par AirPaca pourront réactualiser ces études des poussières émises à Mange-Garri.

Patrick COUTURIER précise que la DREAL a consulté la DDTM sur les aspects d'urbanisme : selon elle, le PLU n'a semble-t-il, pas à être modifié pour intervenir sur le bassin 7. Il sera donc demandé prochainement à l'entreprise de mettre en œuvre ces travaux sur le bassin 7 rapidement. Une modification du PLU sera bien nécessaire en revanche pour défricher les espaces boisés classés à proximité afin de creuser les fossés périphériques.

Jean-Pierre BRAZZINI demande ce qui se passera si la communauté refuse de modifier le PLU.

Patrick COUTURIER répond que ce point reste à vérifier. La communauté d'agglomération devrait toutefois accepter cette modification.

Des prescriptions avaient été posées pour limiter l'activité de l'établissement lors des épisodes de grand vent. Les retombées de poussière lors de ces épisodes nécessitent encore des investigations avec les riverains et des progrès de la part de l'exploitant.

Solène DEMONET souligne que le rapport de la DREAL ne conclut pas à une absence d'impact, mais bien à l'impossibilité d'exclure un risque sanitaire au niveau local. Elle demande quelles études complémentaires seront mises en œuvre. Apparemment, le site témoin retenu est localisé à Marseille, qui n'est pourtant pas la ville la moins polluée de France : comment ce site témoin a-t-il été choisi ?

Quelles sont les projections concernant la capacité de stockage du site de Mange-Garri ? La mise en place des filtres presse conduit à une augmentation des stocks.

Quelles sont les évaluations de leur impact sur la faune locale, notamment celle qui est chassée, en vue d'un éventuel impact sanitaire ?

Patrick COUTURIER précise que le site choisi à Marseille n'est pas situé dans une zone de forte circulation. Il représente simplement l'activité urbaine et permet un historique assez long en matière de suivi de l'impact. D'autres points de comparaison seront trouvés hors de Marseille par la suite également.

L'autorisation de stockage de Mange-Garri a été délivrée jusqu'en 2021.

Les études demandées par le ministère de l'Environnement ne portent que sur le risque sanitaire.

Frédéric RAME souligne que, si l'ANSES ne conclut pas à une absence de risque, elle ne conclut pas non plus à la présence d'un risque. Les annexes de ce rapport précisent bien qu'il est impossible d'identifier spécifiquement la contribution du site. Un certain nombre d'éléments géologiques à proximité peuvent notamment avoir une influence sur les relevés, d'une manière totalement indépendante de l'activité du site.

La capacité de stockage de Mange-Garri est suffisante pour obtenir une prolongation. Elle avait en effet à l'origine été calculée pour une vitesse de remplissage supérieure à celle actuelle. Une nouvelle demande d'autorisation sera néanmoins nécessaire en 2021.

Ginette VASTEL rappelle que l'ANSES demande à AirPaca de mieux caractériser les émissions pour vérifier la présence de plomb et d'arsenic dans les poussières, et de vérifier la cohérence des relevés avec les calculs de modélisation de dispersion atmosphérique réalisés par Alteo.

Patrick COUTURIER confirme que les conclusions de l'étude ANSES émettent des réserves concernant le plomb et l'arsenic, du fait de la présence de ces matériaux dans d'autres sources et dans la géologie locale. Une étude est actuellement menée par AirPaca pour lever l'incertitude et vérifier la cohérence avec les calculs de modélisation de dispersion atmosphérique réalisés par Alteo. Une mise à jour de l'étude des risques sanitaires sera nécessaire une fois ses résultats connus.

Frédéric RAME rappelle que l'étude de l'ANSES conclut qu'aucune situation à risque n'a été mise en évidence. Le plomb n'est pas un élément traceur spécifique de l'activité d'Alteo et de l'usine de Gardanne. Les zones à proximité et la zone témoin ne présentent pas de différence de teneur en arsenic.

Jacky BONNEMAINS juge « ignoble » et « monstrueuse » la manière dont la nature, sa faune et sa flore ont été torturées et mutilées et colorées en rouge en 10 ans sur le site de Mange-Garri (comme de Bouc Bel Air) dans un territoire à fort intérêt écologique, à forte attraction touristique, et soumis à des épisodes de vent et d'orages à fortes précipitations. Il ne s'agit pour l'instant que d'une petite réplique de ce qui a été abandonné en mer.

Une catastrophe similaire à celle rencontrée à Ajka en Hongrie ne peut-elle pas avoir lieu, toutes proportions gardées ?

A court et à moyen terme, la hauteur des dépôts sera-t-elle augmentée ou le nombre de bassins accru ?

Les « autres sources polluantes » dans les environs pourraient être nommées : évoquer le bruit de fond écologique n'est pas suffisant.

Les boues rouges contiennent des signatures particulières comme le vanadium ou le radium, etc., qui pourraient être utilisées pour détecter les impacts des boues rouges sur les eaux souterraines et superficielles.

Il faut certes tenir compte des emplois et des richesses produits, et de la nécessité alléguée de produire des batteries au lithium, mais laisser ces stockages perdurer pendant 10 ans et plus n'est pas soutenable. D'autres sites de stockage sont-ils déjà envisagés en attendant une hypothétique utilisation positive de la Bauxaline® ? Dans quelles directions cette perte environnementale en Provence, dont les forêts sont classées, se poursuivra-t-elle ?

Frédéric RAME indique que des suivis sont réalisés, avec des inspections de la DREAL, sur chacune des digues des bassins pour mesurer les éventuels déplacements.

Ce qui s'est passé en Hongrie concernait le stockage dans des digues à plat d'éléments liquides. Les boues déposées sur le site de Mange-Garri sont au contraire lavées en amont et stockées à l'état sec.

Aucune nouvelle ouverture de bassin n'est prévue. Il s'agit seulement de remplir davantage les bassins existants. Tout ceci est suivi par des géologues et les services de l'Etat.

AirPaca a bien recours à des caractérisations des résidus de bauxite du site pour mesurer spécifiquement ce qui en provient, même si ce n'est pas à partir du vanadium ou du radium qu'ils contiennent.

Gérard PERROTIN s'étonne de l'absence d'une contribution dans ce dossier du Secrétariat permanent de la prévention des pollutions industrielles (SPPPI). Celui de la région PACA a pourtant beaucoup d'expérience dans ces domaines.

L'ANSES recommande une relecture critique de l'étude d'impact des poussières inhalables émises sur le site de Mange-Garri. La mesure journalière de 77 microgrammes par mètre cube est à cet égard supérieure à celle de 54 microgrammes par mètre cube sur le site témoin.

Patrick COUTURIER explique que le SPPPI se concentre actuellement sur la zone de l'étang de Berre pour conforter l'ensemble des études sanitaires qui y sont réalisées.

De nombreuses études sont réalisées également en vue de permettre aux riverains des établissements d'Alteo de bénéficier d'un site internet rassemblant l'ensemble des études menées.

Marc DENIS demande si des études ont été menées sur la qualité de l'air intérieur pour ces riverains.

Patrick COUTURIER confirme que des mesures sont réalisées à cet égard dans l'agglomération de Marseille, mais estime que cette problématique n'est pas spécifique au site d'Alteo.

Jacky BONNEMAINS juge excessif de dire que le plomb n'est pas un élément présent dans les résidus solides de bauxite. Il n'est peut-être pas présent en quantités importantes, mais son impact sanitaire est primordial.

Philippe MERLE explique que les études de l'ANSES et les discussions avec Santé Publique France ont montré qu'il était impossible de s'appuyer sur des mesures de plomb pour caractériser l'activité d'Alteo, car ces émissions n'en sont pas caractéristiques.

Patrick COUTURIER confirme que du plomb est présent dans la Bauxaline®, mais en 15ème ou 20ème place dans l'ordre d'apparition des éléments présents. A ces niveaux de concentration, il est difficile de déterminer s'il ne provient pas simplement de la circulation automobile à l'extérieur.

Les résidus de bauxite

Philippe MERLE indique avoir compris que des échantillons avaient été soumis à un prestataire, qui n'a pas encore rendu de caractérisation définitive. La question de savoir si les normes européennes futures sont appliquées pour cette caractérisation ne semble pas avoir de réponse à ce jour. Aucun essai de lixiviation ne semble avoir été réalisé. Il considère que la possibilité de revaloriser la Bauxaline® dans des conditions qui donneront confiance pour créer un marché, ne pourra être confirmée qu'une fois sa composition et ses conditions de lixiviation connues avec certitude dans des conditions reproductibles.

Frédéric RAME précise que les tests effectués sur plusieurs échantillons de résidus de bauxite sont effectués selon les normes. Des tests de lixiviation sont notamment réalisés.

15 facteurs HP1 et HP15 ont été testés et ont confirmé l'absence de danger des résidus de bauxite. Des tests complémentaires menés par l'INERIS (qui publiera leurs résultats prochainement) ont montré leur non-toxicité au regard des futures normes européennes sur les tests Prottox et DAPHNIES. Sur les tests des algues également, les concentrations des échantillons testés étaient situées entre 50 et 87 %, contre un seuil de toxicité fixé à moins de 1 %.

Des essais sur des échantillons « reconstitués » menés par le laboratoire Eurofins ont également montré que même en changeant de manière large un certain nombre de

paramètres par rapport aux modes de fonctionnement de l'entreprise, les seuils ne sont jamais atteints.

Tous ces éléments confirment les études réalisées en 2012 et en 2014 qui avaient conduit à la classification des résidus de bauxite en tant que déchets non dangereux.

Jacky BONNEMAINS rappelle que la Bauxaline® est évoquée depuis 30 ans. Déposer une marque ne dépollue pas un déchet : il ne s'agit pas d'un co-produit, mais d'un co-déchet.

Combien Alteo dépense-t-elle d'argent (si c'est le sien) pour convaincre les utilisateurs des efficacités potentielles de la bauxite ? Combien Alteo paye-t-elle l'INERIS notamment pour annoncer une absence de risque ?

Gérard PERROTIN demande à quel niveau de confiance Alteo situe la revalorisation de la bauxite.

Frédéric RAME explique que l'objectif est de progresser, pour faire en sorte que les co-déchets puissent s'insérer dans un cadre d'économie circulaire. Les études montrent que la Bauxaline® peut avoir un impact environnemental positif. Le potentiel pour exploiter ces résidus à grande échelle existe, mais Alteo ne pourra pas le développer seul.

Francis OROSCO souligne que recycler ces déchets pourrait apporter une solution à la problématique du site de Mange-Garri.

Frédéric RAME acquiesce.

Solène DEMONET indique que, d'après l'INERIS, le projet BAUXGESTE est soutenu par l'ADEME et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Elle demande à quelles proportions s'établissent ces soutiens.

Frédéric RAME répond que le coût du projet s'élève à un peu moins de 1 million d'euros, et est soutenu à un peu moins de 50 % par l'ADEME et l'Agence de l'eau.

La séance est suspendue entre 13 heures 50 et 14 heures 50.

d) Débat en l'absence de l'exploitant

Un projet d'avis est distribué à l'ensemble des membres du CSPRT.

Philippe MERLE présente l'avis proposé, élaboré pendant la suspension de séance en tenant compte des débats de la matinée.

Après un rappel de considérations générales, indiquant notamment qu'Alteo ne participe pas à la délibération du Conseil, une première partie porte sur les rejets liquides. Un paragraphe a été rédigé pour insertion éventuelle sur la nécessité de prendre un arrêté préfectoral complémentaire.

Un paragraphe a également été ajouté sur les canalisations, l'exploitant n'étant pas apparu suffisamment clair sur ce point.

Suivent des paragraphes sur les NOx, sur la Bauxaline® et sur le site de Mange-Garri.

Le vice-Président propose de procéder en commençant par examiner d'éventuelles observations générales sur le projet d'avis, avant de l'examiner paragraphe par paragraphe.

Observations générales

Solène DEMONET demande un vote sur les mesures dérogatoires proposées dans cet avis et figurant en page 4 du rapport de la DREAL.

Henri LEGRAND indique que ce point sera examiné au moment de l'examen du paragraphe concerné. Il souhaite que des rédactions soient proposées pour les amendements demandés.

Solène DEMONET souhaiterait que l'avis précise qu'un nouvel arrêté complémentaire pourrait être adopté lors du prochain réexamen en CSPRT dans 2 ans.

Henri LEGRAND estime que ce point va sans dire. A l'issue de la longue discussion conduite il y a deux ans, un vote avait porté sur un certain nombre de scénarios. L'objectif retenu avait été de mettre un terme aux situations dérogatoires, mais avec un délai réaliste et des garanties assorties de clauses de révisions. L'objectif des personnes qui avaient approuvé le délai finalement retenu était que la situation soit améliorée le plus rapidement, le délai fixé dans l'arrêté devant être un maximum et non une valeur idéale.

Philippe PRUDHON rappelle qu'en décembre 2015, un délai à 6 ans paraissait très long. C'est pourquoi un point intermédiaire avait été décidé. Un arrêté préfectoral modificatif n'avait toutefois pas été envisagé, même si son intérêt politique est manifeste. Combien d'arrêtés modificatifs de ce type ont-ils été votés ?

Philippe MERLE répond qu'aucun ne l'a été à sa connaissance dans le cadre de dérogations, mais que les dérogations sont rares. Néanmoins, hors du cadre des dérogations, lorsque des progrès réalisés vont au-delà des performances fixées, il n'est pas rare que la DREAL augmente les exigences qu'elle avait initialement prescrites.

Jean-François BOSSUAT confirme que, par exemple, les normes de pollution atmosphérique ministérielles sont fréquemment durcies par arrêté préfectoral en zone PPA.

Francis OROSCO estime que produire un arrêté préfectoral supplémentaire n'est pas réellement logique. L'entreprise a été mise « le couteau sous la gorge » en 2015 et a fait le nécessaire pour évoluer. Quelle que soit la décision prise, il serait dommage que les contraintes supplémentaires votées découragent les salariés.

Introduction de l'avis

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction qui est approuvé à l'unanimité.

Paragraphe 1

Philippe PRUDHON souligne que l'industriel a montré que des améliorations avaient eu lieu et que des investissements importants étaient prévus. Réduire de moitié les seuils fixés apparaît trop ambitieux.

Jean-Pierre BRAZZINI ajoute que les contraintes pesant sur les salariés sont déjà élevées. En ajouter de nouvelles risque de nuire à la production du site et surtout aux salariés.

Patrick COUTURIER souligne qu'Alteo respecte déjà cette réduction de moitié depuis plus d'un an. La quantité maximale d'arsenic rejetée depuis 1 an est de 0,23 milligramme par mètre cube : le seuil proposé est de 0,85 milligramme par mètre cube. En DCO, la

concentration maximale constatée est de 262 milligrammes par mètre cube: le seuil proposé est de 400 milligramme par mètre cube.

Une marge confortable est donc laissée à l'exploitant.

Solène DEMONET ne comprend pas pourquoi une telle marge est laissée à l'exploitant et souhaiterait que la réduction soit plus drastique. Lorsque l'État est vigilant à cet égard, preuve est faite que l'exploitant peut progresser.

Patrick COUTURIER rappelle que l'arrêté de 2015 avait fixé des niveaux de seuil plus élevés, ce qui n'a pas empêché l'exploitant de faire mieux. L'objectif de fixer de nouvelles valeurs limites de rejet est d'inciter l'exploitant à progresser, tout en lui conservant des marges.

Les valeurs retenues en 2015 étaient fondées sur des simulations. C'est pourquoi elles sont aujourd'hui revues à la baisse. Toutefois, l'exploitant cherchera toujours à faire mieux et à atteindre dès que possible les valeurs cibles pour 2021.

Jean-Paul CRESSY estime que le véritable objectif est que l'entreprise n'ait plus besoin d'arrêté dérogatoire dans 6 ans. A cette fin, les travaux de recherche qu'elle mène et les travaux de la commission de suivi de site doivent surtout se poursuivre. Réaliser un nouvel arrêté représente de ce point de vue une perte de temps passé en travail administratif plutôt qu'en accompagnement de fond.

Jacky BONNEMAINS souligne que, depuis 2015, on s'aperçoit que lorsque les services de l'État donnent des directives précises à l'industriel, il écoute attentivement. Il ne faut surtout pas baisser la garde. Les possibilités maximales de rejet proposées sur les 5 ou 6 concentrations dérogatoires doivent donc être encore diminuées. Ne pas le faire constituerait un nouveau signe de faiblesse risquant d'être mal interprété par cet industriel. Les éventuels dépassements ponctuels qui résulteraient de cet abaissement des seuils ne seraient pas considérés comme des infractions.

Les arguments de Jean-Pierre BRAZZINI selon lesquels il ne faut pas trop en demander aux salariés sont recevables, mais certains d'entre eux espèrent sans doute que l'État augmentera la pression qu'il exerce. Ils considéreront cette mesure comme une reconnaissance du travail effectué et l'assurance que les investissements indispensables nécessaires à la pérennité de l'activité continueront à être réalisés par l'industriel.

Francis OROSCO indique avoir rencontré l'intégralité des salariés concernés la semaine précédente : ils craignent au contraire que la décision prise mette en cause le travail qu'ils ont effectué. Leur objectif quotidien est l'amélioration du process. Pour la CFTC, réduire les seuils de moitié est trop ambitieux. Les problèmes qui pourraient en résulter risqueraient de nuire à la production de l'entreprise en induisant des dysfonctionnements.

Il refusera de voter une réduction de 50 % des seuils.

Marc DENIS estime que cette réduction doit être maintenue, quoiqu'en précisant qu'il s'agit d'un objectif pour la période nominale, et qu'il pourrait être assoupli de manière spécifique pour les périodes d'essai.

Joël DUFOUR estime que prendre l'arrêté reviendra à valider le travail effectué, non à le sanctionner.

Henri LEGRAND indique que des amendements du premier paragraphe sont proposés au motif que ses deuxième et troisième alinéas se recourent. Le deuxième alinéa pourrait

proposer une baisse des seuils, tandis que le troisième alinéa spécifierait le niveau de cette baisse.

Le principe d'un arrêté complémentaire abaissant les seuils pourrait ainsi être voté de manière séparée.

Un second vote pourrait ensuite avoir lieu sur le niveau recommandé de la baisse de ces seuils.

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction d'alinéa relatif au principe d'un arrêté complémentaire abaissant les seuils qui est approuvé à la majorité.

Philippe MERLE estime qu'un consensus semble s'être dégagé pour supprimer la dérogation sur le fer. Concernant les seuils de concentration en aluminium, en arsenic et en DCO, certains demandent une réduction d'un tiers, d'autres de deux tiers : il propose donc d'en rester à la proposition initiale de la DGPR de les réduire de moitié.

Il propose toutefois d'assortir cette proposition d'une phrase complémentaire « accordant une souplesse sur la phase de mise au point des évolutions futures de procédé ».

Solène DEMONET s'oppose à cette nouvelle proposition, qu'elle juge moins bonne que la proposition initiale .

Jacky BONNEMAINS rappelle que deux dérogations sont déjà accordées à Alteo à l'heure actuelle : l'une pour les rejets liquides, l'autre pour les rejets atmosphériques. La notion de souplesse a déjà bénéficié à Alteo au-delà du raisonnable.

Henri LEGRAND estime que la manière dont les valeurs limites sont appliquées devra être précisée si aucune souplesse n'est accordée.

Solène DEMONET juge également que la notion de « souplesse » mérite d'être précisée dans l'avis, car une installation peut être en modification permanente.

Henri LEGRAND estime que l'arrêté préfectoral pourra préciser ce qu'il faut entendre par souplesse.

Ne pas demander de souplesse signifiera en revanche que les rejets d'Alteo pourront dépasser de deux fois la limite future pendant 10 % du temps, conformément à la réglementation actuelle. Recommander une souplesse reviendrait à demander une souplesse supplémentaire.

Philippe MERLE propose la rédaction suivante pour le paragraphe faisant l'objet d'un vote séparé : *« Cet arrêté supprimerait la dérogation pour le fer et diviserait par 2 les limites en aluminium, arsenic et DCO, tout en rappelant que des dépassements ponctuels sont possibles dans la limite d'un facteur 2, notamment pour les périodes d'essais de nouveaux procédés. A cette occasion, le préfet a la possibilité d'aménager les valeurs limites inférieures à celles fixées par l'arrêté ministériel (sur le zinc par exemple), en tenant compte des particularités éventuelles du milieu ».*

Jean-Pierre BRAZZINI souligne que la réussite du passage d'un pilote expérimental à une phase industrielle est toujours très aléatoire. Or, ce passage est en l'occurrence prévu pour durer une année, donc pour beaucoup plus que 10 % du temps. De plus, la mise en œuvre de cette industrialisation repose sur les salariés.

Jean-Paul CRESSY estime que le CSPRT est en train de « monter une usine à gaz ». Mieux vaut se concentrer sur l'accompagnement et le suivi du site pour faire en sorte qu'il n'ait plus à déroger dans 6 ans. Manager des salariés suppose de viser un objectif global. Aujourd'hui, les salariés d'Alteo tirent une satisfaction des progrès réalisés. Il ne pense pas qu'ils seront contents que de nouveaux arrêtés plus restrictifs soient publiés. Cette publication constituerait une « victoire à la Pyrrhus » pour ceux qui la soutiennent.

Philippe MERLE rappelle qu'un barbotage CO2 sera mis en place derrière les traitements actuellement déjà en place, puis un traitement final pour abattre les DCO et DBO5.

Il n'est donc possible que les rejets soient pires qu'actuellement derrière le barbotage CO2 que si la performance des traitements actuellement en place est dégradée volontairement, ce qui peut s'avérer nécessaire pour optimiser le résultat final. Néanmoins, fixer une limite à 10 % du temps pour cette action volontaire ne paraît pas irréaliste. Il serait plus risqué de fixer une telle limite si les essais devaient toucher l'amont des procédés de traitement actuels : dans une telle configuration, **Philippe MERLE** témoigne lui-même de la difficulté qu'il a rencontrée il y a une douzaine d'années comme chef d'établissement pour mettre au point un passage du chrome 6 au chrome 3.

Les interventions des organisations syndicales montrent que les salariés de cette entreprise y sont attachés : c'est une très bonne nouvelle. Ils doivent comprendre que ce nouvel arrêté prend acte du fait que le travail qu'ils ont effectué a été consolidé.

Jacky BONNEMAINS se souvient avoir déjà entendu parler de « victoire à la Pyrrhus » le 22 décembre 2015. Or, les rejets ont été considérablement réduits.

De plus, il ne s'agit pas d'une centrale nucléaire. Les procédés mis en œuvre sont déjà connus et éprouvés dans le secteur industriel, à l'aval du process.

Depuis plusieurs mois, la région de Marseille souffre particulièrement de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'eau. Cet arrêté complémentaire permettrait de prendre acte de la réalité de la contamination de l'environnement marseillais.

Marc DENIS suggère d'ajouter « au vu des avancées et des résultats obtenus » à la rédaction du paragraphe proposé au vote, pour marquer qu'il s'agit d'une reconnaissance et non d'une sanction.

Jean-Pierre BRAZZINI propose d'ajouter que le CSPRT prend acte des résultats obtenus et des efforts consentis par l'entreprise et les salariés.

Philippe MERLE propose la rédaction suivante pour le paragraphe préalablement voté : *« Au vu des avancées obtenues grâce aux efforts de l'entreprise et des salariés, le CSPRT constate qu'avec une bonne marge permettant des adaptations ultérieures du process, les rejets en fer ne sont plus dérogatoires, et les limites de rejet en aluminium, arsenic et DCO peuvent être abaissées. Le CSPRT est favorable à ce que l'encadrement dérogatoire soit resserré sans retard, pour prendre acte de cette première phase de retour à des valeurs normales de rejet, par un arrêté préfectoral complémentaire ».*

Philippe PRUDHON demande des précisions sur la souplesse finalement consentie.

Philippe MERLE explique que la rédaction proposée revient à admettre qu'un dépassement de 5 % un mois et de 15 % un autre mois équivaut à un dépassement global de 10 %.

Patrick COUTURIER souligne que les avancées ont également été obtenues grâce aux efforts de la DREAL.

Henri LEGRAND propose donc d'écrire : « Au vu des avancées obtenues, *notamment* grâce aux efforts de l'entreprise et des salariés, etc. ».

Francis OROSCO demande une interruption de séance.

La séance est suspendue de 15 heures 50 à 15 heures 55.

Philippe PRUDHON propose, au nom du MEDEF et en accord avec les quatre représentants des salariés présents, de conserver une réduction de 50 % des limites proposées pour les concentrations en aluminium, arsenic et DCO, sauf durant la période d'essai du nouveau procédé, mais sans faire référence aux 10 % de la réglementation, qui seront mis en regard de la période d'essai. Le MEDEF ne se sent en effet pas en droit de mettre sous pression les salariés et l'exploitant par rappel à une telle mesure. Si cette référence n'était pas supprimée de la rédaction du paragraphe en question, le MEDEF s'y opposerait.

L'alinéa à voter maintenant pourrait donc être rédigé ainsi : « *Cet arrêté supprimerait la dérogation pour le fer et diviserait par 2 les limites en aluminium, arsenic et DCO, tout en maintenant les valeurs actuelles pendant la période d'essai de nouveaux procédés. Etc.* »

Philippe MERLE propose qu'une réduction de 50 % en période normale et d'un tiers en période d'essai soit adoptée.

Solène DEMONET propose qu'on en reste à la proposition initiale d'une réduction de 50 %. Elle se demande pourquoi les représentants des salariés et du patronat souhaitent une élévation de ces limites, alors qu'Alteo a passé la matinée à convaincre le CSPRT des progrès qu'elle a réalisés et de l'efficacité des process qu'elle va mettre en place.

Francis OROSCO rappelle que les organisations syndicales représentent des industriels de métier, qui savent que l'industrialisation d'un process présente toujours des risques.

Philippe MERLE signale qu'Alteo semblait prête à accepter une réduction d'un tiers des limites fixées. La DREAL a estimé que c'était peu. Pour correspondre aux rejets actuels, la réduction des seuils devrait être de 2 tiers. C'est pourquoi les réduire de seulement un tiers pour les périodes d'essai représente une marge effective d'un facteur deux pour Alteo.

Philippe PRUDHON rappelle demander que la référence aux 10 % soit supprimée de l'avis, et qu'aucune limite de durée ne soit fixée durant les périodes d'essai.

Jacky BONNEMAINS souligne que le retour offensif du MEDEF à la suite de la suspension de séance met en danger l'application de l'article L181-14 du Code de l'environnement. Rien n'empêcherait en effet ensuite de faire bénéficier d'autres industriels de cette nouvelle entorse au règlement au profit d'Alteo. Combien de temps dureront les périodes d'essai, si une limite de 10 % n'est pas fixée ?

Henri LEGRAND précise qu'il s'agit d'un dossier particulier, pour lequel procéder à des adaptations particulières ne remet donc pas en cause les principes de la réglementation normale.

Il propose d'en rester à une réduction de 50 % en période normale, et de 33 % en période d'essai.

Philippe MERLE indique que la limite de temps de 10 % s'appliquera par conséquent dans les deux cas.

Dernier alinéa du paragraphe 1

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction d'alinéa relatif à la suppression de la dérogation pour le fer, une baisse de moitié des émissions d'aluminium, arsenic et DCO et de 33% pendant les périodes d'essais, qui est approuvé à l'unanimité.

Paragraphe 2

Francis OROSCO s'enquiert des motifs de cette recommandation du CSPRT.

Philippe MERLE explique avoir dû apporter une précision lorsque Frédéric Ramé a indiqué que l'ensemble des résultats étaient parfaitement favorables. Certains points de la canalisation sont en effet dégradés, même s'ils ne présentent pas de risque de fuite.

Gérard PERROTIN propose de remplacer « avec attention » par « avec les meilleures techniques disponibles » dans la rédaction soumise au vote.

Jacky BONNEMAINS demande si la perte de métal est le seul risque pour ce type de canalisation. Des déformations ne peuvent-elles pas avoir lieu également, comme cela a pu être le cas dans la plaine de la Crau ?

Philippe MERLE le rejoint sur le fait que la perte d'épaisseur n'est pas le seul risque à considérer, même s'il ne pense pas que l'effet de toit soit en soi un réel problème dans ce cas particulier.

Jean-Pierre BRAZZINI souligne que les pressions ne sont pas les mêmes sous mer que dans la plaine de la Crau.

Philippe MERLE acquiesce. Pour autant, il faut s'assurer d'ici fin 2020 que les conséquences de telles déformations ne pourraient pas créer des contraintes localisées, qui elles-mêmes pourraient réduire l'efficacité de la protection cathodique.

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction de paragraphe qui est approuvé à l'unanimité.

Paragraphe 3

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction de paragraphe qui est approuvé à l'unanimité.

Paragraphe 4

Philippe MERLE souligne que le dossier transmis ne contient pas de conclusion ferme sur le fait que la Bauxaline® peut être étiquetée déchet non dangereux, car certains éléments à cet égard n'ont pu être présentés qu'en séance par Alteo.

« Déchet non dangereux » n'est toutefois qu'une étiquette réglementaire, répondant à une limite fixée par la réglementation. Le deuxième alinéa du paragraphe 4 précise de ce point de vue qu'un déchet non dangereux n'a pas à être utilisé dans n'importe quelle condition. Que l'utilisation de la Bauxaline® permette de faire repousser l'herbe n'implique pas non plus qu'un sol pollué serait dépollué en y ajoutant de la Bauxaline®.

Approuvé le 13 mars 2018

Une tierce expertise des essais de lixiviation apparaît nécessaire. Le ministère est prêt à financer la DREAL à cette fin. Le problème de l'administration est de s'assurer de la composition de la Bauxaline® et de ses impacts sur l'environnement.

Francis OROSCO indique travailler sur le dossier des résidus de bauxite depuis plusieurs années. Il se satisfait d'apprendre que le ministère enquête enfin sur les possibilités de valoriser ces déchets. L'objectif est de trouver des solutions pour limiter les stockages.

Marc RICO se dit également favorable à une démarche de valorisation des résidus de bauxite. Il demande toutefois si le deuxième alinéa proposé constitue un simple rappel de la réglementation en matière de valorisation des déchets, ou un ensemble de préconisations supplémentaires, qu'il conviendrait alors de justifier.

Philippe MERLE précise que sauf cas très exceptionnel, la sortie du statut de déchet n'est pas nécessaire pour permettre la valorisation d'un déchet non dangereux. Il convient de noter, que l'on soit en valorisation sous statut de déchet ou sortie du statut de déchet, explicite ou implicite, qu'il est nécessaire de justifier que l'utilisation du déchet, en cas de valorisation, ou de la substance ou de l'objet produit, en cas de sortie du statut de déchet, n'a pas d'impact environnemental ou sanitaire supérieur à la substance ou l'objet qui aurait été utilisé ou produit sans avoir recours à des déchets, et doit notamment respecter l'ensemble des règles s'appliquant aux produits (exemple : REACH). Il rappelle deux arrêts de la Cour de justice européenne, qui fixent la jurisprudence en la matière, fixant deux conditions nécessaires pour permettre la valorisation des déchets :

- *Première condition : le déchet doit remplir une fonction utile, c'est-à-dire avoir des caractéristiques lui permettant d'être utilisé pour l'usage souhaité, en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction.*
- *Deuxièmement, que le déchet ne doit pas avoir d'impact global négatif pour la santé et l'environnement, ce qui signifie que l'impact sur la santé et l'environnement ne doit pas être supérieur dans l'utilisation envisagée à celui des matériaux auxquels le déchet se substitue. « Il n'est pas envisageable de classer une activité comme une opération de valorisation, si cette classification ne correspond pas à l'incidence environnementale réelle de l'opération, laquelle est censée en vertu de la hiérarchie des déchets être meilleure en cas de valorisation qu'en cas d'élimination des déchets ».*

Les propositions du deuxième alinéa visent à établir clairement que le cadre est bien celui de ces jurisprudences. « Les normes en la matière » évoquées incluent une norme votée en juin 2017 qui sera applicable en juin 2018, ainsi que les normes en matière de lixiviation.

Marc RICO comprend que le CSPRT indique quelles analyses et quels essais l'entreprise doit impérativement mener, mais sans s'engager sur les critères de recours à ces valorisations ultérieurement.

Solène DEMONET préférerait que le mot « résidu de bauxite » soit utilisé dans l'avis plutôt que celui de « Bauxaline® », mot commercial utilisé par Alteo.

Jacky BONNEMAINS acquiesce.

Solène DEMONET ajoute qu'il faudrait préciser que l'avis porte sur la revalorisation des derniers résidus de bauxite, les moins chargés en soufre, et non de ceux situés sur le site de Mange-Garri.

Philippe MERLE précise que les résidus du site de Mange-Garri ont été qualifiés de non dangereux en 2012.

Jacky BONNEMAINS souhaite qu'il soit mentionné que les « éléments présentés en séance par Alteo » l'ont été « sur la base des analyses chimiques » menées par l'INERIS, afin que le caractère de radioactivité renforcée des résidus de bauxite ne soit pas oublié.

Philippe MERLE précise que les éléments présentés en séance incluaient l'aspect Ecotox. Sur l'aspect radiologique, la concentration par rapport au minerai va de 3 en moyenne à 7 au maximum dans certains cas particuliers. Le millisievert par an n'est jamais dépassé. Dans le cas d'une revalorisation en matériaux d'usage, notamment en tuiles, l'indice i serait en revanche dépassé : les règles de construction devront alors prendre en compte des restrictions d'usage, c'est à dire le fait que les bâtiments ne peuvent pas être construits uniquement en Bauxaline®.

Jacky BONNEMAINS souhaite que ce paramètre de radioprotection soit intégré à l'alinéa sur les déchets non dangereux.

Philippe MERLE souligne que ce paramètre ne remet pas en cause la notion de « déchets non dangereux ».

Il propose que soit ajouté « moyennant le respect des contraintes liées au respect de la radioprotection ».

Francis OROSCO estime que la multiplication des contraintes conduit à sortir du champ examiné.

Henri LEGRAND estime que cette petite mention radiologique ne complique pas excessivement le texte.

Jean-Pierre BRAZZINI rappelle que le texte porte sur la valorisation générale, tandis que la radiologie ne pose problème que dans le cas d'une revalorisation comme matériau de construction.

Henri LEGRAND propose d'écrire : « Il conviendra de préciser les conditions qui seraient acceptables, y compris les conditions radiologiques ».

Jacky BONNEMAINS rappelle que des millions de tonnes de gypse sont inutilisées actuellement après avoir fait l'objet de multiples recherches de valorisation (par Saint-Gobain, etc.). Chaque fois, ces recherches ont échoué en raison de la radiologie naturelle renforcée de ces déchets.

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction de paragraphe qui est approuvé à l'unanimité, moins une abstention.

Paragraphe 5

Jean-Pierre BRAZZINI demande ce qui se passera si la commune refuse de modifier le PLU : le stockage sur le site de Mange-Garri sera-t-il remis en cause ?

Philippe MERLE explique qu'avant 2021, pour ce qui est réellement impacté par le PLU, la rédaction propose de prendre un arrêté complémentaire actant que les modifications nécessiteront plus de temps que prévu ; pour ce qui n'est pas réellement impacté par le PLU, en revanche, la mise en demeure prévaut toujours. En 2021, un dossier devra être

construit, avec le PLU tel qu'il existera en 2021, en vue du renouvellement ou non de la poursuite de l'exploitation du site de Mange-Garri.

Francis OROSCO propose d'ajouter « pour des raisons techniques et administratives » à la fin de la première phrase du deuxième alinéa.

Henri LEGRAND souligne qu'une mesure de protection n'est pas une mesure administrative, du moins pas au sens péjoratif qu'on prête souvent à tort au mot « administratif ».

Philippe MERLE propose d'inscrire à la place : « en partie pour des raisons d'urbanisme ».

Solène DEMONET juge que la solution initiale était meilleure. L'urbanisme n'est pas le seul frein majeur.

Henri LEGRAND observe toutefois que cet ajout permettrait d'introduire la phrase suivante.

Jacky BONNEMAINS aurait apprécié qu'une phrase concerne l'examen attentif de la résistance des digues en cas d'épisode de pluviosité exceptionnelle. Des risques géologiques sont en effet présents sans être cités, surtout dans cette région et au regard de la configuration du site.

Patrick COUTURIER confirme que la DREAL a travaillé sur cette question, faisant intervenir le Bureau d'Etude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB) de la DGPR pour vérifier la conformité des digues en question. Il ne s'agit pas d'un vrai barrage, puisque les boues stockées sont sèches. Néanmoins, il faut s'assurer qu'aucune accumulation d'eau ne peut faire céder les digues. Les conclusions de l'analyse confirment celles de l'exploitant, mais préconisent la mise en place d'un évacuateur de crue. Alteo devra donc mettre en place ce dispositif.

Henri LEGRAND comprend que ce déversoir risque d'impacter l'espace boisé classé.

Gérard PERROTIN précise que certains bassins de rétention mis en place en cas de crue des rivières sont classés comme barrages, et non comme digues. La réglementation appliquée n'est pas la même dans les deux cas.

Patrick COUTURIER indique que, même s'il s'agit de boues séchées, la réglementation appliquée est celle des digues.

Jacky BONNEMAINS demande si des boues non sèches sont présentes dans certains bassins.

Patrick COUTURIER répond qu'il n'en reste que dans le bassin 7.

Philippe MERLE précise que les bassins 5 et 6 présentent un risque de crue dans l'espace boisé classé, mais que les boues y sont sèches, sauf cas d'inondation pluviale.

Le bassin 7 en revanche doit être imperméabilisé.

Jean-Luc ROUSSEAU demande de prescrire d'éviter que les eaux arrivent sur le site, et de le configurer pour que les eaux ne stagnent pas et rejoignent le bassin 7.

Patrick COUTURIER précise que les boues de bauxite sont relativement imperméables.

Jacky BONNEMAINS souligne que le risque d'une surverse est aussi important pour les populations que celui d'une rupture de la canalisation.

Gilles DELTEIL précise par ailleurs que la méthode des plaquettes n'est plus celle utilisée sur les carrières pour les mesures des retombées de poussière : des jauges Owen sont désormais utilisées.

Patrick COUTURIER confirme qu'AirPaca utilise bien désormais des jauges Owen.

Jacky BONNEMAINS signale qu'à l'avant-dernier alinéa, « les travaux impactés par l'espace boisé classé » doit être remplacé par « les travaux impactant l'espace boisé classé ».

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction de paragraphe qui est approuvé à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble de l'avis modifié

Il est procédé à un vote formel sur ce projet de rédaction de l'ensemble de l'avis modifié qui est approuvé à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

2. Décret relatif aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire

Rapporteurs : Benoît BETTINELLI, Elisabeth BLATON (DGPR/SRT/MSNR/MSNR)

L'examen de ce point est reporté.

Philippe MERLE souligne que la prochaine séance du 13 mars risque d'être longue et devra donc commencer tôt.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures. La prochaine réunion se tiendra le 13 mars 2018.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
- infofrance@ubiquis.com

INDEX

Nous vous signalons que nous n'avons pas pu vérifier l'orthographe des termes suivants : Beaugeste.....23

DAFNI..... 23

Ecotox..... 31

Prottox 23



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LES SUITES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
DÉROGATION DU 26 NOVEMBRE 2015 POUR L'ENTREPRISE ALTEO
(SITE DE GARDANNE)

Adopté 13 février 2018

Comme prévu par l'article 9-7-3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, le CSPRT a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux menés par la société Alteo visant à assurer la pleine conformité aux valeurs de rejet dans l'eau prévues par arrêté ministériel à l'horizon 2022, aux perspectives de valorisation des résidus de bauxite, et plus généralement des questions posées par l'activité de cette installation et de l'installation de stockage de Mange-Garri.

Il a entendu les présentations de la société Alteo, qui s'est retirée avant la délibération du Conseil, ainsi que de la DREAL PACA et de la DGPR.

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

I. En ce qui concerne les valeurs limites de rejet dans l'eau, le CSPRT prend acte des résultats importants obtenus en matière de réduction des rejets par les premières optimisations de procédé menées par Alteo. Ces résultats sont attestés tant par l'autosurveillance du site que par les prélèvements inopinés menés par la DREAL. Le CSPRT note que les conditions du prélèvement permettent depuis août 2016 de mesurer la concentration effective des polluants immédiatement à la sortie du process de traitement.

Au vu des avancées obtenues notamment grâce aux efforts de l'entreprise et de ses salariés, le CSPRT constate qu'avec une bonne marge permettant des adaptations ultérieures du process, les rejets en fer ne sont plus dérogatoires, et les limites de rejet en aluminium, arsenic et DCO peuvent être abaissées. Le CSPRT est favorable à ce que l'encadrement dérogatoire soit resserré sans retard pour prendre acte de cette première phase de retour à des valeurs normales de rejet, par un arrêté préfectoral complémentaire.

Cet arrêté supprimerait la dérogation pour le fer et réduirait les limites en aluminium, arsenic et DCO de moitié en période normale de fonctionnement et d'un tiers lors des périodes d'essai des procédés. A cette occasion, le préfet aura la possibilité d'aménager les valeurs limites inférieures à celles fixées par l'arrêté ministériel (sur le zinc par exemple), en tenant compte des particularités éventuelles du milieu.

Le CSPRT a pris connaissance des perspectives d'évolution du procédé par lesquelles la société Alteo espère supprimer complètement, avec une installation dont la mise au point commencera début 2019, les paramètres dérogatoires sur le pH, l'arsenic et l'aluminium. Il insiste sur le fait que la conformité devra in fine être atteinte sur l'ensemble des six paramètres initialement accordés en dérogation, y compris la DCO et la DBO5, pour lesquels des essais sont également lancés.

II. Le CSPRT souhaite par ailleurs que l'état de la canalisation de rejet, notamment dans le premier kilomètre de sa partie marine, soit examiné avec les meilleures techniques disponibles et que toutes les mesures utiles soient prises pour éviter un rejet accidentel. Il souhaite qu'Alteo remette en état les quelques points de fragilité du revêtement relevés lors du contrôle réalisé par la DDTM.

III. Le CSPRT note, en ce qui concerne les émissions de NOx, le programme engagé par ALTEO pour revenir à des valeurs non dérogatoires tant sur les fours que sur les chaudières, et ce dans le calendrier requis.

IV. En ce qui concerne la valorisation des résidus de bauxite, le CSPRT prend acte des éléments présentés en séance par Alteo, tendant à montrer qu'une valorisation semble possible sous la qualification de « déchet non dangereux ».

Il estime toutefois indispensable que ces éléments de caractérisation soient confortés par l'analyse, prenant en compte l'évolution des normes en la matière, de plusieurs échantillons prélevés par la DREAL et analysés par un laboratoire indépendant d'Alteo. Des essais de lixiviation doivent également être inclus sur ces échantillons pour mieux évaluer les impacts de leur introduction éventuelle dans le milieu naturel. Il conviendra de préciser les conditions qui seraient acceptables, y compris en prenant en compte les aspects radiologiques.

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

V. Le CSPRT a pris connaissance des travaux menés par Alteo pour améliorer le traitement et la surveillance des eaux et des poussières sur le site de Mange-Garri.

En ce qui concerne les infiltrations d'eau, il constate que le calendrier des travaux d'étanchéification prévus sur et à proximité du bassin 7 de l'installation de stockage de Mange-Garri n'a pas été tenu, en partie pour des raisons d'urbanisme. Il estime nécessaire, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, de fixer de nouveaux délais réalistes pour la réalisation des travaux impactant l'espace boisé classé. Mais il considère qu'une première phase de travaux internes au site doit être engagée sans plus tarder et que l'exploitant doit être mis en demeure de le faire.

En ce qui concerne les poussières, il note que le suivi environnemental sur un an réalisé par AirPaca à la suite des recommandations de l'ANSES se poursuit et il considère que les résultats devront être examinés avec attention, en lien avec les données sanitaires qui seront disponibles, l'étude d'impact et l'ERS révisée.

Le Vice-président

du Conseil supérieur de la prévention des risques,



Henri LÉGRAND

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le principe de l'abaissement des valeurs limites applicables aux rejets aqueux par arrêté complémentaire (2ème alinéa du I.) :

Pour (26) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Delphine GIRARD, DGS
Isabelle NARDOT, DGE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Henri Legrand)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe Merle)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Florent VERDIER, suppléant FNSEA
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe Prudhon)
France DE BAILLENX, CPME (mandat donné à Jean-Yves Touboulic)
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Hervé Cheramy)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Joel DUFOUR, UFC-Que choisir ?
Marc DENIS, GSIEN
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

Contre (2) :

Francis OROSCO, CFTC
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Abstention (2) :

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur la suppression de la dérogation pour le fer, une baisse de moitié des émissions d'aluminium, arsenic et DCO et de 33% pendant les périodes d'essais (3^e alinéa du I.) :

Pour (22) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Delphine GIRARD, DGS
Isabelle NARDOT, DGE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Henri Legrand)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe Merle)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Florent VERDIER, suppléant FNSEA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Hervé Cheramy)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Joel DUFOUR, UFC-Que choisir ?
Marc DENIS, GSIEN
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

Contre (2) :

Francis OROSCO, CFTC
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Abstention (6) :

Jean-Paul CRESSY, CFDT
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe Prudhon)
France DE BAILLENX, CPME (mandat donné à Jean-Yves Touboulic)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur les autres alinéas du I, le II, le III, et le V de l'avis :

Pour (30) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Delphine GIRARD, DGS
Isabelle NARDOT, DGE
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Henri Legrand)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe Merle)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Florent VERDIER, suppléant FNSEA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur (mandat donné à Laurent Olivé)
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Hervé Cheramy)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Joel DUFOUR, UFC-Que choisir ?
Marc DENIS, GSIEN
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Francis OROSCO, CFTC
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Paul CRESSY, CFTD
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe Prudhon)
France DE BAILLENX, CPME (mandat donné à Jean-Yves Touboulic)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MTES/ DGPR / SRT
92055 La défense cedex
Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62
E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur le IV de l'avis :

Pour (29) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Delphine GIRARD, DGS
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Henri Legrand)
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée (mandat donné à Philippe Merle)
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Florent VERDIER, suppléant FNSEA
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur (mandat donné à Laurent Olivé)
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat donné à Hervé Cheramy)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à Nathalie Reynal)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Ginette VASTEL, FNE
Christian MICHOT, FNE
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Joel DUFOUR, UFC-Que choisir ?
Marc DENIS, GSIEN
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Francis OROSCO, CFTC
Gérard PHILIPPS, CFE-CGC
Jean-Paul CRESSY, CFTD
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat donné à Philippe Prudhon)
France DE BAILLENX, CPME (mandat donné à Jean-Yves Touboulic)

Contre (0) :

Abstention (1) :

Isabelle NARDOT, DGE

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprrt@developpement-durable.gouv.fr

